**No 8138**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**portant mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

**RESUME**

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre les points 1 et 2 de l’accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et de modifier la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’État.

Les modifications portent principalement sur :

* Une augmentation d’un pourcentage conséquent de la partie basse du traitement des agents, correspondant à une hausse de 5% sur les premiers 100 points indiciaires. Cette approche est appliquée à partir du 1er janvier 2023 et pendant 12 mois. À partir du 1er janvier 2024, une autre approche sera appliquée, à savoir une augmentation linéaire de la valeur du point indiciaire de 1,95% ;
* Une indemnité mensuelle qui est prévue pour les volontaires de l’armée pour l’année 2023, puisque leur rémunération n’est actuellement pas liée au point indiciaire tel que prévu par l’article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’État ;
* La hausse et l’indemnité sont calculées proportionnellement au degré de la tâche des agents. Un agent travaillant à 50% bénéficiera par exemple d’une hausse de 5% sur les 50 premiers points indiciaires.